



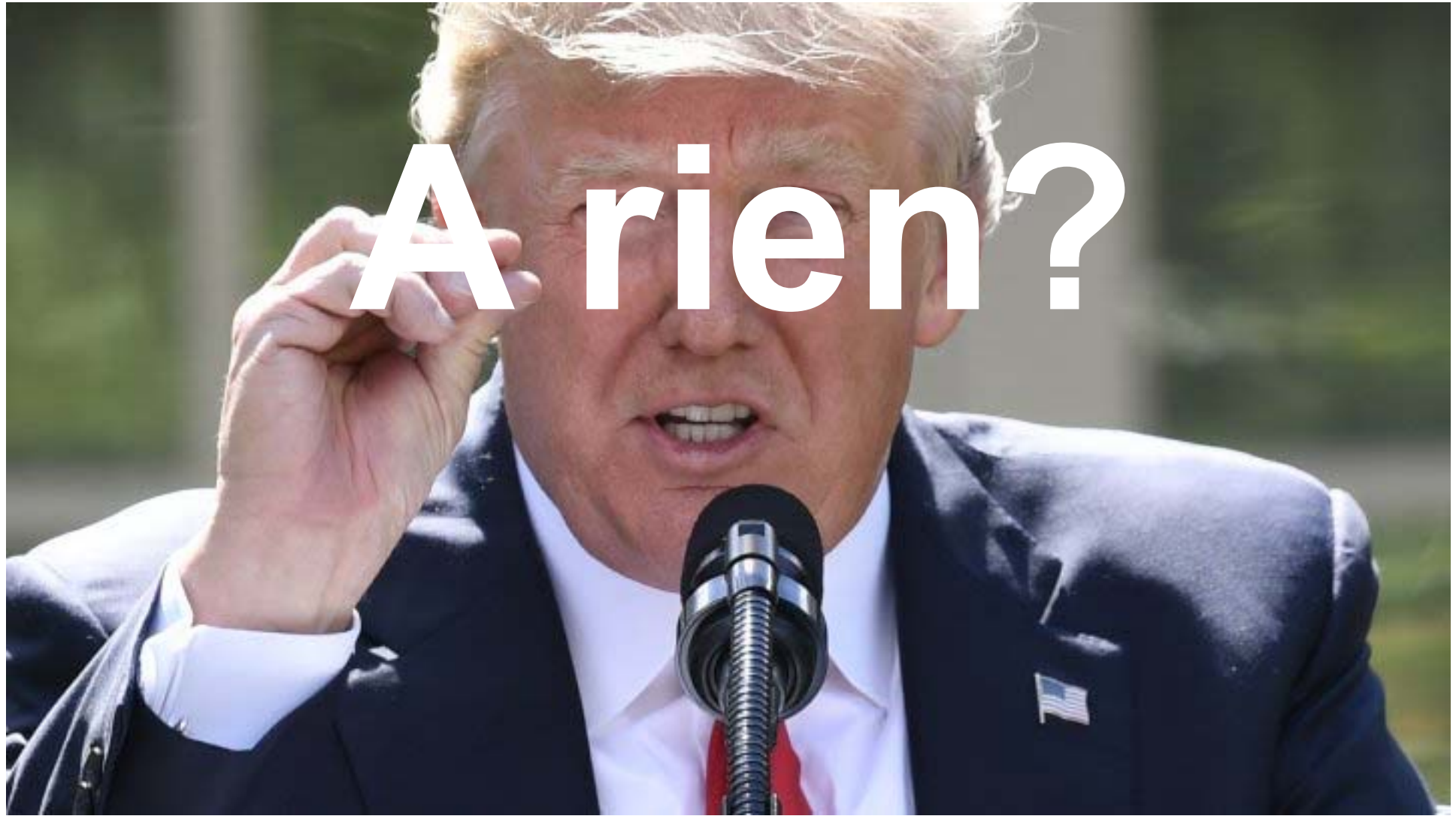
Photo: L'express

A quoi sert l'Accord de Paris?

Sandrine Maljean-Dubois,
CNRS et Aix-Marseille Université
Directrice de l'UMR DICE 7318



Faculté de Droit et
de Science Politique
Aix-Marseille Université



2) Il ne sert à rien car il ne prévoit pas de sanction contre les contrevenants

❑ C'est un traité, obligatoire pour les Parties (148).

❑ L'Accord crée un mécanisme d'experts et axé sur la facilitation transparente, **non**

VRAI

« Le mécanisme d'experts et axé sur la facilitation transparente qui est **active**. Le comité

accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties » (article 15§2).

❑ **Aucune sanction** ne sera infligée à un Etat contrevenant (soit qui ne ferait pas ce qu'il a nationalement décidé de faire).

❑ Seulement le « **shaming** ».

❑ Modèle différent d'autres accords environnementaux (Protocole de Montréal, Protocole de Kyoto).

3) Il ne sert à rien car un Etat peut en sortir comme il veut

L'Accord (art. 28) prévoit que:

« 1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, cette Partie peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie, dénoncer la Convention à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Depositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

VRAI

2. Cette dénonciation sera réputée avoir été faite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Depositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord ».

Retrait américain annoncé le 1^{er} juin.

Moins mauvaise des options ?

En résumé:

- ❑ Les Etats définissent eux-mêmes leurs contributions.
- ❑ L'Accord ne prévoit pas de sanction contre les contrevenants.
- ❑ Un Etat peut en sortir comme il veut.

Et pourtant:

- ❑ Le processus de négociation de l'Accord, l'adoption de l'Accord, son entrée en vigueur et son application ont joué/jouent un rôle majeur dans la lutte contre les changements climatiques.



Alors,
à quoi sert l'Accord?

□ Les 3 raisons d'être de l'Accord de Paris

1) Créer une dynamique

2) Mobiliser les financements

3) Assurer la transparence des actions

•Engagement
volontaire
•Accord incitatif

•Engagement
contrôlé
•Non
contraignant

1) Créer une dynamique



Pousser les États à s'engager

- ✧ Contenu *soft*, essentiellement incitatif dans son contenu
- ✧ L'engagement repose sur la contribution nationale déterminée= respectueux des souverainetés nationales
- ✧ Obligations essentiellement procédurales (ex. CND)
- ✧ Les engagements sont souvent collectifs plus qu'individuels [tel que celui de limiter la hausse des températures ou « *Un appui est fourni aux pays en développement parties* » (article 4§5)]
- ✧ Subtile différenciation
- ✧ Pas de sanction, droit de retrait

○ Pousser les États à relever le niveau d'ambition de leur contribution



- ✧ Contribution évolutive: cycles de 5 ans, contribution modifiable à tout moment
- ✧ Evolution à la hausse: principe de progression
- ✧ Bilan mondial à mi-parcours du cycle (évaluation collective)

1) Créer une dynamique (suite)



Mais aussi pousser les acteurs privés à s'engager

- ✧ Prise en compte généralement indirecte en droit international public (médiatisée par l'État) – « *schisme de réalité* » (A. Dahan-Dalmedico, S. Aykut)
- ✧ COP 20: adoption du Plan d'action Lima-Paris: Agenda des solutions et site web NAZCA (Zone des Acteurs Non étatiques pour l'Action pour le Climat) pour inscription des engagements individuels et de coopération des entreprises, villes, régions, ONG....
- ✧ L'Accord reconnaît « *l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques* » (faible et dans préambule).
- ✧ La Décision se « *félicite des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales* ». Elle les invite à amplifier leurs efforts et à en faire état par le biais du portail web (§ 134 ss).
- ✧ Défi relevé ?

2) Mobiliser les financements

- Les pays développés « *fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties* » (art. 9§1).

- « *Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs* » (art. 9§3).



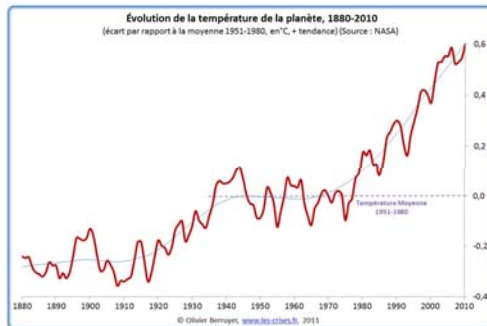
- Formules vagues; engagements non chiffrés

- Il n'est pas précisé dans l'Accord à quoi correspondent les efforts antérieurs

- Selon la Décision, « *avant 2025, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fixe un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement* » (§54).

3) Garantir la transparence des actions et politiques menées

➤ Double rôle: asseoir la confiance entre les États (et donc les amener à s'engager plus avant) et permettre le suivi des efforts des uns et des autres agrégés (2°, 1,5°)



= Un incitant à l'action
+ Un moyen de contrôler
l'effectivité du dispositif



➤ Un triptyque composé de trois volets plus ou moins articulés : le cadre de transparence (art. 13), le bilan mondial (art. 14) et le contrôle lui-même (art. 15).

➤ **Réactions limitées en cas de non-respect**

➤ Assistance mais pas de sanction, sauf si règlement juridictionnel (art. 14§2 de la Convention) mais hypothétique - la clause ne pourrait jouer qu'entre les Pays-Bas et Tuvalu ou les îles Salomon, ou entre Tuvalu et les îles Salomon.

➤ **Rôle du juge national ?**

Conclusion

- ★ Un Accord sophistiqué aussi bien sur la forme que sur le fond
- ★ A favorisé le compromis qui a permis son adoption et son entrée en vigueur rapide
- ★ Affirmation de l'irréversibilité du mouvement (versus retrait américain) “*This momentum is irreversible – it is being driven not only by governments, but by science, business and global action of all types at all levels*” (Décl. finale COP 22 Marrakech)
- ★ Deux questions en suspens de ce point de vue :
 - ✓ Méthode Coué ou “*prophétie autoréalisatrice*” (L. Tubiana) ?
 - ✓ Si mouvement il y a, est-il assez rapide ?



Conception et réalisation: CBRC & DEPELPS

Aix-en-Provence,
29 et 30 juin 2017

COLLOQUE ANNUEL 2017 DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



©AFP Jim Watson

s.maljean-dubois@univ-amu.fr

